Date: 20080401

Dossier : A-245-07

Référence: 2008 CAF 115

CORAM: LE JUGE SEXTON

LA JUGE SHARLOW LE JUGE PELLETIER

ENTRE:

ANIMAL RESCUE MISSIONS OF CANADA INC.

appelante

et

L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 1^{er} avril 2008

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 1^{er} avril 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LA JUGE SHARLOW

Date: 20080401

Dossier : A-245-07

Référence: 2008 CAF 115

CORAM: LE JUGE SEXTON

> LA JUGE SHARLOW LE JUGE PELLETIER

ENTRE:

ANIMAL RESCUE MISSIONS OF CANADA INC.

appelante

et

L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT (Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario) le 1^{er} avril 2008)

LA JUGE SHARLOW

[1] Il s'agit d'un appel d'une décision par laquelle le ministre du Revenu national a refusé d'enregistrer à nouveau l'appelante, Animal Rescue Missions of Canada, à titre d'organisme de bienfaisance. Son enregistrement avait été révoqué en 2001 pour défaut de produire les déclarations prescrites.

Page: 2

[2] L'avocat de l'appelante n'a pas comparu à l'heure et à l'endroit fixés pour l'audience. La

Cour a constaté que son cabinet se trouvait à une distance de quelques coins de rue. Sur les

instructions de la Cour, le greffier a téléphoné à l'avocat pour l'informer que l'audience

commencerait après un court délai et que s'il ne comparaissait pas la Cour instruirait l'appel en

se fondant sur les documents écrits. L'avocat a indiqué qu'il ne comparaîtrait pas, et la Cour a

donc instruit l'affaire à partir des documents en question.

[3] Après avoir examiné les observations écrites des deux parties, nous ne pouvons relever

aucune erreur de droit ou aucune autre erreur qui justifie que la Cour intervienne. Le refus du

ministre était principalement fondé sur le défaut de l'appelante de remédier à ses défauts

antérieurs à l'égard de l'obligation de produire des déclarations. Le ministre était en droit de se

fonder sur ce défaut pour refuser d'enregistrer à nouveau l'appelante.

[4] L'appel sera rejeté avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme Sandra De Azevedo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-245-07

INTITULÉ: ANIMAL RESCUE MISSIONS OF CANADA

INC. c.

L'AGENCE DES DOUANES ET DU

REVENU DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 1^{ER} AVRIL 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : LES JUGES SEXTON, SHARLOW ET

PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS:

J. Reed Hunter, c.r. POUR L'APPELANTE

Justine Malone POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

J. Reed Hunter, c.r. POUR L'APPELANTE

Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE

Sous-procureur général du Canada

Ottawa (Ontario)